



LEVAGE

PRESCRIPTIONS D'EXÉCUTION

ITM-SST 2202.1

(ITM-EX 0001.2)

caractère : public

Luxembourg, le 27 septembre 2012

objet :	portes et portails s'ouvrant vers le haut
concerne :	dispositif anti-chute
Question :	Est-ce que les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent être équipés d'un système de sécurité les empêchant de retomber

A) Dispositions légales :

1. Règlement Grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines

Applicable aux portes installées entre 1992 et 2009

Annexe I

1.3.1. Stabilité

La machine - ainsi que les éléments et ses équipements - doit être conçue et construite pour que, dans les conditions prévues de fonctionnement (éventuellement en tenant compte des conditions climatiques), sa stabilité soit suffisante pour permettre son utilisation sans risque de renversement, de chute ou de déplacement intempestif.

1.3.2. Risque de rupture en service

...

Si, malgré les précautions prises, il subsiste des risques d'éclatement ou de rupture (cas des meules, par exemple), les éléments mobiles concernés doivent être montés et disposés de manière que, en cas de rupture, leurs fragments soient retenus.

1.3.3. Risques dus aux chutes et aux projections d'objets

Des précautions doivent être prises pour éviter les chutes ou projections d'objets (pièces usinées, outillage, copeaux, fragments, déchets, etc.) pouvant présenter un risque.

1.3.7. Prévention des risques liés aux éléments mobiles

Les éléments mobiles de la machine doivent être conçus, construits et disposés pour éviter les risques ou, lorsque des risques subsistent, pour être munis de protecteurs ou de dispositifs de protection de façon à prévenir tout risque de contact pouvant entraîner des accidents.

2. Loi du 27 mai 2010 relatif aux machines

Applicable aux portes installées à partir de 2010

Annexe I

1.3.1. *Risque de perte de stabilité*

La machine, ainsi que ses éléments et ses équipements, doivent être suffisamment stables pour éviter le renversement, la chute ou les mouvements incontrôlés durant le transport, le montage, le démontage et toute autre action impliquant la machine.

1.3.2. *Risque de rupture en service*

...

Si, malgré les précautions prises, un risque de rupture ou d'éclatement subsiste, les parties concernées doivent être montées, disposées et/ou protégées de manière à ce que leurs fragments soient retenus, évitant ainsi des situations dangereuses.

1.3.3. **Risques dus aux chutes, aux éjections d'objets**

Des précautions doivent être prises pour éviter les risques dus aux chutes ou aux éjections d'objets.

1.3.7. **Risques liés aux éléments mobiles**

Les éléments mobiles de la machine doivent être conçus et construits de manière à éviter les risques de contact qui pourraient entraîner des accidents ou, lorsque des risques subsistent, être munis de protecteurs ou de dispositifs de protection.

3. Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997

Annexe I

2.7. Dans le cas où il existe des risques d'éclatements ou de ruptures d'éléments d'un équipement de travail susceptibles de causer des dangers significatifs pour la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures appropriées de protection doivent être prises.

3.2.3. Les équipements de travail installés à demeure doivent être installés de manière à réduire le risque que les charges:

b) de façon involontaire, dérivent dangereusement ou tombent en chute libre

4. Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail

Chapitre 11 Portes et portails

11.6. Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.

5. Prescription ITM-CL 32.10 « Protection des travailleurs »

Art. 5. - Construction

5.28. Les portes et les portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.

6. Prescriptions de l'Association d'assurance contre les accidents : chapitre 1 : Prescriptions générales

Remarque : Ces prescriptions sont à considérer comme recommandation

Portes et portails

§ 26 (6) ... Les portes et les portails qui s'ouvrent vers le haut doivent être munis d'un dispositif empêchant la retombée brutale de la porte.

B) CONCLUSIONS

1. Toutes les portes et portails qui s'ouvrent vers le haut doivent être équipés d'un système de sécurité les empêchant de retomber.
2. Toutes les portes et portails en question qui ne sont pas encore équipés d'un système de sécurité les empêchant de retomber doivent être adaptés dans un délai de 6 mois.
3. Un organisme de contrôle qui lors d'un contrôle constate l'absence d'un système empêchant la porte ou le portail de retomber, devra en faire remarque à l'exploitant tout en l'invitant de se mettre en conformité dans les meilleurs délais. L'organisme de contrôle est à reconvoquer après la mise en sécurité qui devra être réalisée au plus tard après 6 mois. Délai : 6 mois avec recontrôle. Si lors d'un 2^{ème} contrôle, la modification n'a pas été faite le portail est à mettre hors service

Visa du Directeur adjoint
de l'inspection du travail
et des mines

s.

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le 4.10.2012

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines